



# Protection de la maternité

Les collaboratrices enceintes ou allaitantes bénéficient d'une protection particulière.

## Pourquoi ?

Il est question d'exposition à des agents ou à des conditions de travail qui représentent un risque ? En tant qu'employeur, vous devez prendre des mesures préventives. Le conseiller en prévention-médecin du travail les propose et tient compte de l'état spécifique de la collaboratrice :

- un aménagement temporaire des conditions de travail ou du temps de travail ;
- des aménagements du poste de travail adaptés à l'état de santé de la collaboratrice.

De telles adaptations sont impossibles ? Le contrat de travail est alors suspendu.

Dans ce cas, la collaboratrice bénéficie de l'allocation prévue dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité. Durant cette période, vous ne payez aucun salaire en tant qu'employeur. Ces mesures peuvent également être d'application durant la période d'allaitement.

## Pour vous ?

Pour les collaboratrices enceintes ou allaitantes.

## Comment ?

- La collaboratrice avertit son employeur de son état de grossesse : elle envoie un certificat médical à l'employeur par lettre recommandée ou lui remet le certificat contre un accusé de réception.
- En tant qu'employeur, vous prenez rendez-vous avec Mensura Service externe pour la prévention et la protection au travail, et la collaboratrice se présente à l'examen munie des documents attestant de sa grossesse.
- Le conseiller en prévention - médecin du travail remet à l'employeur ainsi qu'à la collaboratrice la fiche d'évaluation de santé avec sa décision : aménagement des conditions de travail, affectation à d'autres tâches ou écartement.

## Résultat

Vous évitez que votre collaboratrice ne soit exposée à des risques qui entravent la grossesse ou l'allaitement.

## En pratique

Vous fixez rendez-vous avec Mensura Service externe pour la prévention et la protection au travail dès que vous avez connaissance de l'état de grossesse de votre collaboratrice.